

STATUT

Accidents de service : quelles preuves, quel contrôle du juge ?

Le bénéfice des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, relatives aux accidents de service, est subordonné à l'existence de troubles présentant un lien direct et certain avec cet accident. Ce système est avantageux pour l'agent, mais représente une charge financière certaine pour la collectivité. D'où de nombreux conflits soumis au juge.

En application des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 relatives aux accidents de service, le juge administratif se prononce au vu des circonstances de l'espèce (1). Il exerce un contrôle poussé de l'erreur de qualification juridique des faits et d'appréciation. Il doit se prononcer sur l'imputabilité de l'accident initial au service mais aussi, le cas échéant, sur l'imputabilité d'une éventuelle rechute à l'accident de service initial.

Une indemnisation plus substantielle

Un agent peut se voir reconnaître un accident de service en raison du transport d'un objet très lourd. Si ce dernier ressent ensuite de nouvelles douleurs cervicales, l'administration peut recourir à une expertise qui peut

elle-même conclure à l'absence d'imputabilité au service de cette rechute. Ces expertises peuvent révéler une maladie dégénérative antérieure à l'accident de service (2). Si l'imputabilité d'un accident au service est reconnue, l'agent bénéficie alors d'un rappel de pension d'invalidité (3).

La définition de l'accident de service

Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service; il en est ainsi lorsque la pathologie mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'accomplir son service est en lien direct, mais non nécessairement exclusif, avec le service (Voir CAA de Marseille, 4 octobre 2016, 15MA00047).



Le juge administratif exerce un contrôle poussé de l'erreur de qualification juridique des faits et d'appréciation.

S'agissant de l'indemnisation, les fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles perçoivent une rente d'invalidité en cas de mise à la retraite et une allocation temporaire d'invalidité en cas de maintien en activité. Les dispositions applicables déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les intéressés peuvent prétendre, au titre des conséquences



Quels bénéfices à la reconnaissance de l'accident de service ?

L'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que le fonctionnaire en activité a droit :

- 1 **À des congés de maladie** dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Il conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants ;
- 2 **Mais si la maladie provient** [...] d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions :
 - le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite ;
 - il a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite ;
 - l'imputation au service de l'accident ou de la maladie est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales ;
 - la collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident. Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci.

patrimoniales de l'atteinte à leur intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions.

Depuis une jurisprudence « Moya-Caville » de 2003 du Conseil d'État, la réparation peut aller au-delà des dommages qui ne sont pas réparés par cette réparation forfaitaire, comme les souffrances physiques ou morales, le préjudice esthétique ou

d'agrément, les troubles dans les conditions d'existence. Cette réparation doit alors être versée par la collectivité locale (4).

Le lien entre l'accident initial et l'éventuelle rechute

La reconnaissance, par la collectivité, de l'imputabilité d'un accident au service crée des droits au profit de l'intéressé. Cette décision doit être motivée (5) et, en l'absence de toute fraude de l'agent, elle ne peut être retirée à l'expiration d'un délai de

quatre mois suivant l'intervention de cette décision en application de la jurisprudence du Conseil d'État Ternon du 26 octobre 2001 (6).

La reconnaissance, par la collectivité, de l'imputabilité d'un accident au service crée des droits au profit de l'intéressé.

Il se peut aussi que l'état antérieur aggrave les conséquences d'un accident reconnu imputable au service. Ainsi, un contexte d'ostéoporose peut aggraver un accident de service ayant lui-même causé un léger traumatisme crânien et un petit tassement du corps de la vertèbre lombaire (L2) avec effondrement du plateau vertébral supérieur. Or, un contexte d'ostéoporose est connu pour être une cause majeure de fractures et de tassements vertébraux. Le taux d'incapacité permanente partielle en lien avec l'accident doit donc tenir compte de ces différents éléments et le juge administratif exerce sur ce point le contrôle de l'erreur d'appréciation (7).

Il appartient aussi au juge de s'assurer de la véracité des dires d'un agent de la police municipale soutenant que l'affectation au service d'ilotage nécessitant de la marche quotidienne aurait aggravé son état de santé antérieur. Dans ce cas, des expertises médicales doivent montrer que cette pathologie initiale ne s'est pas trouvée déclenchée, ni même aggravée par les efforts physiques auxquels cet agent a pu être soumis dans l'exercice de ses missions, alors même que l'accident a bien eu lieu en service (8). ♦

Patrick Martin-Genier

MON CONSEIL

5 bonnes attitudes pour faire reconnaître l'accident de service

- 1 - Veiller à s'entourer d'attestations médicales faisant mention de son état
- 2 - Recueillir des témoignages relatifs à l'accident intervenu sur le lieu de travail
- 3 - Se rendre aux réunions d'expertise médicale avec tous les documents utiles
- 4 - Faire état de pathologies antérieures
- 5 - Suivre l'évolution de son état pour surveiller les éventuelles rechutes

(1) CAA de Marseille, 22 septembre 2016, n° 15MA00373.
 (2) CAA de Douai, 3 novembre 2016, n° 15DA00149.
 (3) CAA de Nantes, 2 novembre 2016, n° 14NT02152.
 (4) Pour une application récente CAA de Lyon, 27 octobre 2016, n° 14LY02512.
 (5) CAA de Paris, 27 septembre 2016, n° 15PA03227.
 (6) CAA de Nancy, 16 octobre 2016, n° 16NC00764.
 (7) CAA de Nancy, 13 octobre 2016, n° 15NC01362.
 (8) CAA de Marseille, 11 octobre 2016, n° 15MA01306.